



CANADA
MRC DE LA HAUTE-GASPESIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 282-2018

DÉCRÉTANT UN TARIF DE COMPENSATION AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019.

CONSIDÉRANT QU'actuellement la corporation municipale de la Ville de Cap-Chat possède un Règlement No.133-86 concernant la **réglementation générale** en matière de services municipaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'un Règlement No.037-2002 concernant la **TARIFICATION** et les **MODALITÉS DE PAIEMENT** desdits services;

CONSIDÉRANT QU'un règlement décrétant la **tarification** ainsi que les **modalités de paiement** de ces services doit faire l'objet d'un règlement distinct et doit être décrété à chaque exercice financier;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été donné, lors de la séance ordinaire tenue le **5 novembre 2018**, par **MONSIEUR SIMON LANDRY**, conseiller au siège no. 3;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un **Projet de règlement** lors d'une séance distincte du **Conseil**;

CONSIDÉRANT QUE le **PROJET DE RÈGLEMENT N° 282-2018** a été adopté à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et **UNANIMEMENT RÉSOLU** que le **Règlement portant le numéro 282-2018** soit et est adopté, et qu'il est décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent **Règlement numéro 282-2018**.

1.1- Le **RÈGLEMENT** numéro **282-2018** statue le **TARIF DE COMPENSATION** d'**AQUEDUC** et d'**ÉGOÛT** ainsi que les **MODALITÉS DE PAIEMENT**, pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

2.1- Tarif **GÉNÉRAL** annuel de **250.00\$**
propriétaire de **LOGEMENT** et/ou **RÉSIDENCE**.

2.2- Tarif **GÉNÉRAL** annuel de **250.00\$**
propriétaire et/ou occupant de **COMMERCE, HÔTEL, MOTEL, GARAGE, INDUSTRIE, RESTAURANT, ÉPICERIE, ENTREPRISE COMMERCIALE, MAGASIN, ATELIER, PROFESSION** et **MÉTIER**.

- 2.3- Tarif **GÉNÉRAL** annuel de **BASE** de **250.00\$**
Pour tout bâtiment où est installé un **COMPTEUR** (usines, industries, etc...)

Pour ces **COMPTEURS**, en **SUS** du tarif de **BASE** :
0 à 1 000 000 gallons / 0.60\$/mille-gallons
+ 1 000 000 gallons / 0.35\$/mille-gallons.

Dans le cas où un compteur cesse de fonctionner parce qu'il est en trouble, la compensation exigée, durant le temps où il n'est pas en opération, est calculée suivant la dépense moyenne enregistrée durant les trois (3) mois d'opérations de l'année précédente.

- 2.4- Tarif **GÉNÉRAL** annuel de **106.25\$**
Propriétaire, locataire et occupant d'une unité de logement où le service est installé sans toutefois être raccordé.
- 2.5- Le tarif ci-dessus mentionné est dans une proportion de 85% pour l'aqueduc et de 15% pour l'égoût advenant le cas où seulement un ou l'autre des services soit installé.
- 2.6- Dans le cas des propriétaires dont les immeubles sont raccordés au système d'aqueduc municipal et qui ne peuvent recevoir l'eau qu'en pompant celle-ci, ces propriétaires paient les deux tiers (2/3) de 85% du taux de base, et ce, annuellement.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- 3.1- Une compensation sera exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux ou plusieurs logements, poste de commerce quelconque, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie, institution ou école quelconque ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu **qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'aqueduc ou d'égoût.**
- 3.2- Dans le cas des immeubles à logement unique ou à logements multiples, le paiement de la compensation sera exigé des propriétaires de ces immeubles.
- 3.3- Les compensations annuelles couvrent la période à compter du 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre et seront payables d'avance à la même période que les taxes foncières.
- 3.4- Le raccordement de la partie du service privé à la partie du service municipal est payable comptant, le jour du branchement (entrée du service – résolution no. 04.05.86).
- 3.5- Dans tous les cas de destruction ou de démolition d'un logement, bureau, place d'affaires ou établissement quelconque, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de sa démolition ou de sa destruction.

3.6- Cette taxe de service est sujette, pour sa perception, aux mêmes délais, pénalités, intérêts et modalités de recouvrement que la taxe foncière.

ARTICLE 4

Le **Règlement no. 133-86** portant sur la **RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE** demeure en vigueur, et fait partie intégrante du **RÈGLEMENT Numéro 282-2018** comme si au long récite; cependant, le présent **RÈGLEMENT Numéro 282-2018** abolit le **paragraphe 13** du **Règlement No.133-86** concernant la **tarification et les modalités de paiement**.

ARTICLE 5

Le **Règlement Numéro 273-2017** portant sur le **TARIF DE COMPENSATION** ainsi que les **MODALITÉS DE PAIEMENT** pour les services municipaux d'aqueduc et d'égoût est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6

Le **RÈGLEMENT Numéro 282-2018** entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ, ce 18^{ième} jour de décembre 2018.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL & GREFFIER